DEL2026-91

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260925-DEL2026_091-DE

SAINT-PIERRE QUIBERON

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	15	19

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre 2026 à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre-Quiberon sous la présidence de Madame DOYEN Stéphanie, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. GOUARIN Joël, Mme BEGUE Kristen, M. DELAPORTE Christophe, M. LEDOYEN Jérôme, Mme BONNEVILE Hélène, M. SERMIER François, M. LE LEUCH Eric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. ARTIGE Jean-François, M. DHEERE Christophe, Mme BUSSIERE Hélène, M. DORÉ Michaël, M. LE PADELLEC Maxime, Mme LUCAS Valérie.

Pouvoirs : Mme FORIN Laurence (pouvoir à Mme BUSSIERE Hélène), Mme LE GOFF Lydia (pouvoir à M. GOUARIN Joël), Mme MAUGEY Davine (pouvoir à M. DORÉ Michaël), Mme FOURRIER Geneviève (pouvoir à Mme DOYEN Stéphanie)

Date de convocation : 18 septembre 2026
Secrétaire de séance : M. GOUARIN Joël

91-2026 Projet éolien en mer - position de la commune sur le projet de raccordement électrique des parcs éoliens flottants de Bretagne Sud

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

Le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025. Ce bien en série est composé de quatre aires, dont l'aire n° 2, « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », qui s'étend sur le territoire des communes de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon. Dix monuments situés sur le territoire communal sont ainsi compris dans le périmètre même du bien inscrit : l'enceinte et l'alignement de Kerbourgnec, l'alignement du Petit Rohu, l'alignement et le tumulus de Kervihan Er Drefigny, le dolmen et le tumulus de Mané Beker Noz, le menhir de Er Rugied, le tertre Hibelleu et l'éperon du Groh Collé. Sept autres relèvent de la zone tampon du bien : les dolmens de Port-Blanc, le dolmen de Port Blanc Mané Bras, le tumulus du Fozo, le dolmen Er Renaron à Portivy, le dolmen de Roch En Aud, l'îlot du Guernic et la déposition de Portivy. La commune n'est donc pas seulement voisine du bien inscrit au patrimoine mondial : elle en porte une part.
La commune est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et son maire est chargé de l'affichage de l'avis.

La presqu'île ouvre frontalement sur le Mor Braz, dans l'axe même des parcs projetés. Les aérogénérateurs, hauts de 380 mètres en bout de pale dans le scénario maximal, soit davantage que la tour Eiffel, se détacheront au-dessus de l'horizon marin que regardent les monuments du bien et que

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260925-DEL2026_091-DE

parcourent chaque année les visiteurs de la côte sauvage. L'économie de la commune, largement touristique et nautique, repose sur la qualité de ces paysages.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire.
Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Madame le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;
VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement
VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;
VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;
VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;
VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;
VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;
VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;
VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260925-DEL2026_091-DE

tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Saint-Pierre-Quiberon dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte l'aire n° 2 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », qu'il partage avec la commune de Quiberon ; que sont ainsi compris dans le périmètre même du bien inscrit, sur le territoire de la commune, l'enceinte et l'alignement de Kerbourgnec, l'alignement du Petit Rohu, l'alignement et le tumulus de Kervihan Er Drefigny, le dolmen et le tumulus de Mané Beker Noz, le menhir de Er Rugied, le tertre Hibelleu et l'éperon du Groh Collé ; que relèvent en outre de la zone tampon du bien les dolmens de Port-Blanc, le dolmen de Port Blanc Mané Bras, le tumulus du Fozo, le dolmen Er Renaron à Portivy, le dolmen de Roch En Aud, l'îlot du Guernic et la déposition de Portivy ; que la commune est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et que son maire est chargé de l'affichage de l'avis ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » et que la situation littorale conférait aux monuments « le caractère d'un panorama symbolique visible de loin » ; que la presqu'île ouvre frontalement sur la zone d'implantation des parcs et que des aérogénérateurs de 380 mètres en bout de pale, soit une hauteur supérieure à celle de la tour Eiffel, se détacheront très au-dessus de l'horizon marin ;

Sur les incidences pour l'économie et le cadre de vie de la commune

CONSIDÉRANT que l'économie communale repose largement sur le tourisme, la plaisance et la fréquentation de la côte sauvage, et que ces activités sont directement liées à la qualité des paysages littoraux et à l'intégrité de l'horizon marin ; que le Département du Morbihan constate, dans sa contribution, que le projet « modifiera durablement la perception de la ligne d'horizon » depuis de nombreux sites emblématiques, parmi lesquels les mégalithes de Carnac, le Grand Site de France des dunes de Gâvres à Quiberon, Belle-Île et Groix ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260925-DEL2026_091-DE

les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue, en l'état du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Se prononce** défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont le territoire communal relève, à l'intégrité de l'horizon marin et à l'économie touristique et nautique de la commune, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

- **Décide** de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ; et de la transmettre au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision.

- **Demande** que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre l'horizon marin et les monuments de l'aire n° 2 du bien situés sur le territoire communal, ainsi que ceux de sa zone tampon, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis ces monuments et depuis la côte sauvage ;

- **Demande** que les incidences du projet sur l'économie touristique et nautique du littoral soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

- **Demande** qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260925-DEL2026_091-DE

- **Demande** que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ;

- **Demande** que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

- **Demande** l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

- **S'associe** à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et d'appeler à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

- **Autorise** Madame le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

- **Charge** Madame le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et de dire qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

La secrétaire de séance
M. Joël GOUARIN

A Saint-Pierre-Quiberon
Le 25 septembre 2026
Le Maire, Stéphanie DOYEN